



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

AGENDA 21

Rapport au Conseil général en réponse au postulat
PO13.002

Version : 1.0 - TH 172762

Date : 30.11.2016

Table des matières

1.	Bref rappel de la situation	3
1.1.	Postulat	3
1.2.	Traitement du postulat	3
2.	Qu'entend-on par une démarche de développement durable ?	3
3.	Démarche proposée.....	4
3.1.	Constat initial	4
3.2.	Référence à des Agendas 21 existant.....	4
3.3.	Base constitutionnelle.....	4
4.	Conclusion et classement du postulat	5

Agenda 21

Rapport au Conseil général en réponse au postulat PO13.002

Madame la présidente,

Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Par le biais du président rapport, nous donnons suite au postulat « Agenda 21 » (PO 13.002), adopté par le Conseil général le 29 avril 2013.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la démarche proposée et à classer le postulat.

1. Bref rappel de la situation

1.1. Postulat

Lors de sa séance du 29 avril 2013, dans le cadre de la discussion du point à l'ordre du jour relatif à la création d'une réserve affectée au développement de la Commune de Val-de-Ruz et à la promotion régionale, le Conseil général a accepté le postulat suivant, déposé par le groupe Les Verts, par 22 voix contre 14 et 4 abstentions :

« Les réflexions menées sur le développement futur de la Commune et de notre région s'inscrivent dans la ligne du mandat confié aux Communes par l'article 5, alinéa 2, de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000 :

Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et en cas de conflits d'intérêts, l'Etat et les Communes privilégient les intérêts des générations futures. Ils prêtent une attention particulière aux exigences du développement durable et au maintien de la biodiversité.

Dans ce contexte, le Conseil communal est prié d'étudier l'opportunité d'initier un Agenda 21 local et d'en ancrer le principe dans le règlement général de la Commune de Val-de-Ruz ».

1.2. Traitement du postulat

Le règlement général de la Commune prévoit qu'un postulat à traiter par le Conseil communal, à l'image d'une motion, doit l'être dans un délai d'une année. Le règlement précité permet toutefois que ce délai puisse être renouvelé une fois si le Conseil général l'accepte.

En prenant acte à l'unanimité, le 16 février 2015, d'un premier rapport d'information du Conseil communal relatif au traitement du postulat Agenda 21, le Conseil général a admis que le développement de cette thématique pouvait disposer d'un délai supplémentaire et devait être lié à l'élaboration du Plan directeur régional (PDR) et du Plan d'aménagement local (PAL) qui en découle.

Le PDR ayant été déposé en mai 2016 auprès de l'Etat, il convient de vous indiquer comment la réflexion s'est précisée pour le traitement du postulat.

2. Qu'entend-on par une démarche de développement durable ?

En 1992, 178 pays ont signé le document d'Agenda 21 adopté à Rio, s'engageant ainsi à mettre sur pied des stratégies nationales de développement durable et à promouvoir des démarches locales dans l'esprit de l'Agenda 21, autrement dit d'un programme pour le 21^{ème} siècle. Les approches

Agenda 21

Rapport au Conseil général en réponse au postulat PO13.002

empruntées pour la mise en œuvre du développement durable au niveau local sont très diverses et ne portent pas toujours le nom d' « Agenda 21 ». Mais les participants ont le même objectif partout en Suisse : s'engager, par le partenariat, sur le chemin d'un avenir conciliant développement économique durable, responsabilité environnementale et solidarité sociale.

Une démarche de développement durable ne s'apparente pas à un plan d'action unique, établie une fois pour toutes, mais constitue plutôt un processus d'optimisation permanente. Elle comprend les étapes suivantes : état des lieux, fixations d'objectifs, programme d'action, mise en œuvre et évaluation, cette dernière fournissant la base de nouvelles actions dans le prolongement de la démarche. Le développement durable peut être intégré dans tous les domaines de l'activité publique, et notamment dans l'aménagement du territoire, la mobilité, l'économie, la santé, etc. Voilà ce que précise par exemple le site Internet de la Confédération.

3. Démarche proposée

3.1. Constat initial

Même si aujourd'hui 240 Communes de Suisse annoncent à l'Office fédéral du développement territorial (ARE) des démarches communales de développement durable, celles-ci peuvent être lourdes selon la manière choisie de les conduire. La Commune de Val-de-Ruz n'a ni les forces en personnel, ni les moyens financiers, de se lancer dans une telle aventure à l'image de celles menées par les grandes collectivités publiques dans la foulée de « Rio 1992 ». Par contre, depuis cette date, les Communes notamment sont devenues progressivement plus sensibles à l'importance du développement durable. Ainsi, chaque réflexion portant sur l'élaboration de nouveaux projets pour Val-de-Ruz comporte un volet « durabilité ».

3.2. Référence à des Agendas 21 existant

La Commune de Val-de-Ruz s'inspirera de quelques Agendas 21 existant, en Suisse romande principalement, afin de préparer un cadre pour sa propre action communale. A partir de ce terrain « débroussaillé », puis d'une démarche participative impliquant les réseaux d'acteurs existant, seront alors mise en œuvre des actions concrètes. Dans la mesure où celles-ci nécessiteraient des moyens financiers de la compétence du Conseil général, votre Autorité serait bien naturellement appelée à se prononcer.

3.3. Base constitutionnelle

Le postulat demande d'inscrire le principe de l'Agenda 21 dans le Règlement général de la Commune de Val-de-Ruz. Ce règlement est conçu plus comme un « mode de fonctionnement » des différents corps constitués (Conseil général, Conseil communal, commissions) que comme une liste d'objectifs politiques à atteindre. Aussi, l'inscription du principe de l'Agenda 21 n'est pas souhaitable. A titre d'exemple, les Villes de La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel qui disposent d'Agendas 21 ne mentionnent pas leur existence dans leurs règlements généraux.

Agenda 21

Rapport au Conseil général en réponse au postulat PO13.002

Par contre, le texte inscrit dans la Constitution, rappelé à propos dans le postulat, reste bien la référence de principe. Au surplus, la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, stipule à son article premier, alinéa 2 : « *Elle fournit les instruments et bases de décision nécessaires à la conduite d'une politique financière et budgétaire reposant prioritairement sur l'équilibre des charges et des revenus en adéquation avec les principes du développement durable* ».

4. Conclusion et classement du postulat

La démarche proposée nous paraît la plus pragmatique possible, raisonnable en termes d'engagements financiers et de personnel, tout en prenant en compte la nécessité de disposer d'un programme de développement durable pour notre Commune.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de prendre le présent rapport en considération et de bien vouloir classer le postulat.

Veillez croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 30 novembre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le président	Le chancelier
F. Cuche	P. Godat